

Conférence de presse du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur du 22 août 2006

Note de synthèse

Le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, Jeannot Krecké, ayant l'énergie dans ses attributions, a présenté ce matin lors d'une conférence de presse la future législation concernant la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel (1) ainsi que celle concernant la performance énergétique des bâtiments (2).

1) Libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel

Le but de la libéralisation des marchés européens de l'énergie telle que préconisée par la Commission européenne est de créer au sein de l'Union européenne un marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel où le consommateur final aurait le choix de son fournisseur de façon transparente et non discriminatoire. Ainsi s'établirait un marché concurrentiel entre fournisseurs lequel augmenterait, par sa répercussion positive sur le niveau de prix de l'énergie, la compétitivité de l'industrie européenne. Ces nouveaux marchés de l'énergie prendraient en considération la structure monopolistique des réseaux en garantissant un accès réglementé des tiers à ces réseaux, permettant au fournisseur nouvel entrant de satisfaire la demande des clients éligibles, donc libres de choisir leur fournisseur.

En 2001, la Commission européenne a fait de nouvelles propositions modifiant les directives de libéralisation initiales dans le but d'accélérer le processus de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel avec le but ultime d'avoir un seul marché intérieur de l'énergie où tous les clients, quelque soit leur taille, ont le libre choix de leur fournisseur dans un cadre totalement transparent et concurrentiel.

Alors que la première étape de libéralisation visait d'abord à faire profiter l'industrie européenne de prix avantageux pour l'énergie nécessaire, l'accélération du processus de libéralisation vise à renforcer cette tendance tout en essayant de réduire au maximum tout comportement discriminatoire des acteurs du marché. En plus, cette deuxième étape tend à renforcer le mouvement de libre circulation des biens (donc l'énergie) dans un marché unique caractérisé par un libre choix du fournisseur de l'énergie que ce soit au niveau des industries, des PME ou des clients domestiques. C'est ainsi que les clients professionnels ont le libre choix de leur fournisseur d'énergie depuis le 1^{er} juillet 2004 et que tous les clients, y inclus les clients domestiques, auront ce choix à partir du 1^{er} juillet 2007. Ces propositions ont été adoptées le 26 juin 2003 en tant que directive **2003/54/CE** du Parlement européen et du Conseil, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE et en tant que directive **2003/55/CE** du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

Dans ce même contexte de libéralisation des marchés de l'énergie, la Commission européenne avait formulé des propositions de directive visant un cadre commun par lequel les Etats membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel, transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif.

De manière générale, la directive **2005/89/CE** du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché.

La directive **2004/67/CE** du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel impose aux Etats membres de veiller à ce que, sur leur territoire, l'approvisionnement des ménages, sinon des petites et moyennes entreprises (PME) et autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie, soit protégé d'une façon adéquate à déterminer par les Etats membres.

Ces quatre directives seront transposées en droit national par deux lois, l'une concernant l'organisation du marché de l'électricité et l'autre concernant l'organisation du marché du gaz naturel.

Le projet de loi relative à l'organisation du **marché de l'électricité** entend transposer les directives 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Au-delà de la transposition de ces deux directives, le projet de loi vise également une réorganisation du secteur de l'électricité en abrogeant les lois organiques datant des années vingt du siècle dernier et en intégrant les dispositions encore valides de cette législation dans le présent projet de loi. En effet, certaines dispositions de la convention modifiée du 11 novembre 1927 et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 sont toujours en vigueur.

D'abord, ce sont les dispositions concernant la reprise, la modification et la mise en souterrain de réseaux de transport et de distribution et les aspects concernant l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes ainsi que le traitement général des propriétés.

En outre, l'accord tarifaire qui a été conclu historiquement entre le Gouvernement et la Cegedel en vue de la détermination des tarifs pour les différentes catégories de consommateurs est toujours en vigueur pour les tarifs de raccordement, de comptage, de facturation et de fourniture aux clients non éligibles (clients résidentiels). Cet accord prévoit une adaptation annuelle à l'évolution des conditions économiques et à l'environnement technique.

Pour autant que nécessaire, le projet de loi entend reconduire toutes les dispositions de l'ancienne convention approuvée par la loi du 4 janvier 1928 ce qui fait que contrairement à la situation actuelle, ce sera le présent projet de loi qui fixera dorénavant le cadre du secteur luxembourgeois de l'électricité, l'ancienne législation étant alors abrogée.

L'esprit de la directive 2003/54/CE consistant à créer un marché de l'électricité ouvert et concurrentiel, le projet de loi stipule que dorénavant tous les clients, y inclus les clients résidentiels, ont le libre choix de leur fournisseur d'électricité. Pour y arriver le projet de loi détermine les règles générales régissant le secteur et ses acteurs. Ainsi il introduit la notion de **service universel** qui couvre la qualité de l'électricité, définit le cadre contractuel pour les clients résidentiels, un droit de regard par le ministre pour les tarifs résidentiels et une procédure de déconnexion en cas de non-paiement par les clients. Le projet de loi définit un fournisseur par défaut, désigné par le régulateur, qui reprend les clients qui n'ont pas encore de contrat avec un fournisseur. De même il définit un fournisseur du dernier recours, désigné par le régulateur, qui reprend les clients dont le fournisseur est défaillant ou dont la fourniture par défaut a pris fin. Il introduit une obligation de raccordement au réseau, des obligations de service public accompagnées par un «mécanisme de compensation» et des prescriptions techniques.

Un marché libéralisé de l'énergie se doit d'être accompagné de mesures garantissant la **sécurité et la qualité de l'approvisionnement**. Ainsi les acteurs doivent respecter certains critères de sécurité et des normes minimales de sécurité. La qualité de l'approvisionnement sera garantie par des normes de la qualité de l'électricité à respecter et à documenter par les gestionnaires de réseaux. De plus il est instauré une surveillance du secteur par l'introduction d'un plan quinquennal de développement des réseaux à établir tous les deux ans par les gestionnaires de réseaux, et par un rapport bisannuel à établir par l'administration concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

Dans le domaine de la **production**, le projet de loi prévoit également une procédure d'autorisation pour la construction de nouvelles installations de production à partir d'une certaine taille. Le ministre peut prévoir soit de nouvelles capacités de production, soit des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres si les installations autorisées par procédure d'autorisation ne permettent pas à elles seules de garantir la sécurité de l'approvisionnement. Une déclaration de première mise en service d'une installation de production est imposée aux producteurs. Enfin le projet de loi fournit la base légale pour établir un système de garanties d'origine.

Au niveau des **réseaux de transport et de distribution**, le projet de loi dispose que tout client est éligible avec la mise en vigueur de la loi, que l'accès au réseau est garanti sur base de tarifs approuvés par le régulateur et que les relations contractuelles seront déterminées e.a. par des conditions générales d'utilisation du réseau. Le propriétaire du réseau doit désigner un gestionnaire de réseau qui doit se faire octroyer une concession par le ministre. Cette concession couvrira un réseau de transport, de distribution, industriel ou une ligne directe. Une gestion sûre et efficace des réseaux fait partie des responsabilités des gestionnaires de réseaux. Le projet de loi définit le degré de responsabilité des gestionnaires de réseaux, les dispositions relatives au comptage, la confidentialité et la séparation juridique à appliquer et la gestion et la comptabilisation des flux électriques.

Le projet de loi règle l'utilisation de la propriété de tiers pour les besoins de l'installation et l'exploitation des réseaux. Il prévoit que les communes cèdent gratuitement dès réception les ouvrages électriques aux gestionnaires de réseaux concernés, qu'il y ait exemption générale de permission de voirie au niveau communal et exemption de permission de voirie individuelle, s'il existe une convention avec l'autorité compétente. Les ouvrages électriques seront dispensés d'une autorisation de construire et les concessionnaires peuvent faire usage

gratuit du domaine public et privé de l'Etat. Le projet de loi règle les servitudes et droits des gestionnaires de réseaux ainsi que la reprise, l'utilisation partagée et la cession d'ouvrages électriques au propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

Au niveau de la **fourniture** d'électricité, le projet de loi introduit un système de déclaration pour les fournisseurs désirant fournir de l'électricité au Luxembourg. Cette déclaration vaut autorisation. Le fournisseur doit fournir régulièrement certaines informations au régulateur, établir des conditions générales dans le cadre du service universel, fournir des informations aux clients sur le "mix" de l'électricité offerte.

Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) se partagent les **tâches de surveillance** du secteur.

Le projet de loi relative à l'organisation du **marché du gaz naturel** entend transposer les directives 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Les dispositions des directives « gaz » et « électricité » sont dans leurs structures assez comparables de sorte que ceci reste vrai pour les transpositions en droit national. A la différence au secteur électrique qui est régi par des lois et conventions depuis les années vingt du dernier siècle, le secteur du gaz naturel ne vient d'être organisé au Luxembourg que par la loi du 6 avril 2001 transposant une première directive européenne de libéralisation du secteur du gaz naturel datant de 1998. De plus, si, dans le secteur de l'électricité, le service universel est une notion importante pour la protection des consommateurs, nécessaire du fait que l'énergie électrique n'est pas substituable par une autre forme d'énergie, cette notion n'est pas d'application dans le secteur du gaz naturel qui peut être substitué dans toutes ses applications par d'autres vecteurs énergétiques. Ces deux différences font que certaines dispositions dans le projet de loi « électricité » ne se retrouvent pas dans le projet de loi « gaz ». Certaines autres différences s'expliquent du fait qu'il n'y a pas de production (gisements) de gaz naturel au Luxembourg alors que la production d'électricité y existe bel et bien. A part ces différences l'organisation du marché du gaz naturel est calquée sur celle du marché de l'électricité avec une ouverture complète du marché à partir du 1^{er} juillet 2007 pour tous les clients impliquant la distinction entre l'activité monopolistique de transport et de distribution avec accès garanti pour les tiers aux réseaux à des tarifs réglementés par le ministre sur avis de l'ILR, et l'activité de fourniture devant garantir une concurrence accrue par le choix de l'offre au profit des clients finals; surveillance des gestionnaires de réseaux par l'ILR; surveillance de la garantie et de la qualité de l'approvisionnement en gaz naturel par le ministre et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

En résumé, les deux projets de loi relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel visent à organiser l'ouverture complète des marchés de l'énergie en définissant:

- l'accès réglementé des tiers aux réseaux à des tarifs d'utilisation réglementés;
- le service universel et/ou des obligations de service public;
- un système de concessions et/ou d'autorisation pour les acteurs des marchés;
- les droits et obligations des acteurs des marchés;
- la surveillance des gestionnaires de réseaux par l'ILR;

- la surveillance de la garantie et de la qualité de l’approvisionnement par le ministre et le Commissaire du Gouvernement à l’Energie.

2) Performance énergétique des bâtiments d’habitation

La forte dépendance des pays européens des énergies fossiles en général et des produits pétroliers en particulier n’a cessé de croître au cours des dernières années. Aujourd’hui, l’Union européenne dépend à environ 50% d’importations d’énergie primaire avec une nette tendance à la hausse.

Afin de pouvoir contrer les effets négatifs de notre dépendance énergétique, il s’agira au cours des prochaines années de réduire considérablement les consommations énergétiques par une utilisation plus rationnelle de l’énergie et par le recours aux énergies renouvelables.

L’amélioration de l’efficacité énergétique représente une des mesures nécessaires pour respecter le protocole de Kyoto et pour garantir la sécurité de l’approvisionnement en énergie de l’Union européenne à moyen et à long terme. En outre, une politique d’efficacité énergétique conséquente pourrait apporter une contribution importante à la compétitivité et à l’emploi dans l’Union européenne qui sont des objectifs centraux de l’agenda de Lisbonne.

Le secteur des bâtiments résidentiels et tertiaires est aujourd’hui responsable de quelque 40% de la consommation d’énergie finale de l’Union européenne et de quelque 20% de la consommation d’énergie finale du Grand-Duché de Luxembourg. Cette part relativement basse par rapport à la part au niveau communautaire est due essentiellement à la consommation disproportionnée du secteur des transports au Luxembourg. Le secteur des bâtiments se trouve cependant en expansion et aura comme conséquence l’augmentation des consommations d’énergie et, de ce fait, des émissions nocives à l’environnement y relatives au cours des prochaines années.

Le grand potentiel d’économies d’énergie dans le secteur des bâtiments rend particulièrement intéressant les investissements d’efficacité énergétique dans ce secteur. Une amélioration de la performance énergétique des bâtiments devrait avoir une incidence très positive sur l’emploi dans le secteur du bâtiment.

La directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments établit un cadre commun destiné à promouvoir l’amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l’Union européenne. Elle vise tous les aspects de l’efficacité énergétique des bâtiments en vue d’établir une approche réellement intégrée et concerne aussi bien le secteur résidentiel que le secteur tertiaire (bureaux, bâtiments publics, etc.).

La directive ne prévoit pas de mesures relatives aux équipements non fixes tels que les appareils ménagers pour lesquels d’autres mesures (étiquetage, rendement minimal obligatoire, ...) ont déjà été mises en œuvre ou sont envisagées dans le cadre du plan d’action sur l’efficacité énergétique.

La directive repose sur quatre principaux éléments:

- a) une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
- b) les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants;
- c) les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes. Les certifications devraient dater de moins de cinq ans;
- d) le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

La méthodologie commune de calcul de la performance doit intégrer tous les éléments déterminant l'efficacité énergétique comme l'enveloppe et l'étanchéité du bâtiment, les installations de chauffage et de refroidissement, les installations d'éclairage, l'emplacement et l'orientation du bâtiment, la récupération de la chaleur, les vecteurs énergétiques etc. Les Etats membres sont tenus de fixer les normes minimales.

Les certificats de performance énergétique doivent être fournis lors de la construction, de la vente ou de la location d'un bâtiment. La directive vise particulièrement la location dans le but d'assurer que le propriétaire, qui d'habitude ne paie pas les frais relatifs à la consommation énergétique, prenne les mesures nécessaires.

Au **Luxembourg**, la qualité énergétique des bâtiments est actuellement couverte par le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles. Ce règlement définit des critères minima en matière de la qualité de l'enveloppe isolante de bâtiments et ne concerne que la qualité de l'isolation de l'enveloppe du bâtiment et non pas celle des installations techniques relatives au chauffage, au refroidissement, à l'éclairage ou à la ventilation du bâtiment.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à abroger, pour ce qui concerne les bâtiments d'habitation, les dispositions du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 et transpose en même temps les principales dispositions concernant les bâtiments à utilisation résidentielle de la directive 2002/91/CE concernant la performance énergétique des bâtiments.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objectif l'amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments d'habitation neufs et une certification de la performance énergétique des bâtiments d'habitation existants.

L'amélioration de la présente réglementation par rapport aux normes d'isolation de 1995 peut être chiffrée à quelque 30% en termes de performance énergétique.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique reprend les aspects suivants:

- Etablissement d'une méthode de calcul pour les bâtiments d'habitation neufs avec fixation de valeurs maximales pour la consommation d'énergie primaire et de la chaleur utile pour le chauffage. La méthode de calcul couvre l'énergie finale utilisée pour le chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'énergie pour

les installations périphériques (pompes de circulation, brûleurs, ...) et les vecteurs énergétiques;

- Etablissement d'une méthode de calcul pour les bâtiments d'habitation existants. La méthode de calcul concerne l'énergie finale utilisée pour le chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'énergie pour les installations périphériques (pompes de circulation, brûleurs, ..);
- Introduction d'un certificat de performance énergétique pour les bâtiments neufs et existants.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique instaure ainsi une méthode de calcul de référence nationale dont d'autres ministères, administrations et organismes pourraient faire usage au niveau des actions en relation avec la performance énergétique des bâtiments résidentiels.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles en excluant de son champ d'application les bâtiments destinés à l'habitation et jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle réglementation en matière des bâtiments fonctionnels qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation.

En même temps, le présent projet de règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement en vue d'harmoniser la partie énergie du carnet de l'habitat avec les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

En résumé, le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation vise:

- à améliorer de façon considérable la qualité énergétique des nouveaux bâtiments d'habitation à Luxembourg en vue de réduire d'une part la consommation d'énergie et d'autre part les émissions nuisibles à l'environnement dans ce secteur,
- à garantir une certaine qualité énergétique lors de la réalisation d'extensions et/ou de modifications de bâtiments d'habitation existants;
- à mettre en place un système de certificats de performance énergétique permettant de documenter et de comparer la qualité énergétique des bâtiments d'habitation nouveaux et existants à Luxembourg.

(Communiqué par le ministère de l'Économie et du Commerce extérieur)